

# POINT DE REPÈRE

## EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX POUSSIÈRES DE BOIS

### Résultats de la campagne nationale 2008\*

En 2008, le ministère chargé du travail (direction générale du travail), le ministère chargé de l'agriculture (direction des affaires financières, sociales et logistiques), la CNAMTS (direction des risques professionnels), l'INRS et l'OPPBT ont organisé une campagne nationale de contrôle et de sensibilisation sur le risque cancérigène lié à l'exposition aux poussières de bois. Les services de l'inspection du travail, de l'inspection du travail de l'agriculture et les services prévention des CRAM ont visité 3 105 établissements et recueilli des informations en suivant un protocole commun.

Les résultats de cette campagne conduisent au constat préoccupant montrant que la réglementation relative à la prévention du risque cancérigène des poussières de bois est insuffisamment appliquée dans les entreprises. Ils recouvrent néanmoins des situations très contrastées.

Si certains résultats sont encourageants, l'analyse détaillée des informations recueillies met en évidence une assez mauvaise prise en compte du risque cancérigène des poussières de bois que ce soit au niveau de l'évaluation des risques, des contrôles de la valeur limite, de la vérification des équipements d'aspiration et de recyclage ou de la traçabilité des expositions. Cette prise en compte est cependant d'autant plus fréquente que la taille de l'établissement est importante. Au regard de ces résultats et afin d'améliorer le respect de la réglementation, les organisateurs de cette campagne ont décidé de mettre en place un plan d'action visant à améliorer la prise en compte de ce risque dans les entreprises de la filière bois

\* réalisée par les services de l'inspection du travail, de l'inspection du travail de l'agriculture, les services prévention des CRAM et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics avec le soutien technique de l'INRS.

**A** court et moyen termes, l'exposition professionnelle aux poussières de bois peut déclencher la survenue de pathologies cutanées et respiratoires : eczéma, conjonctivite, rhinite, asthme, dyspnée, fibrose pulmonaire. A long terme, l'exposition répétée aux poussières de bois peut entraîner l'apparition de cancers primitifs des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face [1]. En

France la population exposée aux poussières de bois lors d'activités professionnelles se situe, suivant les sources, entre 310 000 [2] et 360 000 travailleurs [3]. Les maladies professionnelles liées aux poussières de bois sont reconnues et prises en charge au titre du tableau n° 47 du régime général de la sécurité sociale et du tableau n° 36 pour le régime agricole. Durant la période 2004 - 2007, 126 cas de maladies professionnelles

- ▶ Dominique LAMY, Odile PEGON, Olivier CALVEZ, Direction générale du travail, Bureau de la santé au travail (CT2)
- ▶ Vincent TIRILLY, Ministère de l'agriculture et de la pêche, Bureau de la Santé et de la Sécurité au Travail
- ▶ Philippe BOURGES, Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, Direction des risques professionnels
- ▶ Régis ACCART, Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, Service Études et recherches appliquées
- ▶ Raymond VINCENT, INRS, Département Métrologie des polluants

liées aux poussières de bois ont été déclarés chaque année et reconnus par le régime général de la sécurité sociale. En moyenne, les pathologies cancéreuses représentent 67,5 % des cas d'affections professionnelles reconnus. Pour les pathologies respiratoires, la proportion est de 18,7 % alors que pour les lésions cutanées et oculaires (50/50) cette proportion atteint 10,9 % [4]. En France, l'arrêté du 18 septembre 2000, modifiant l'arrêté du 5 janvier 1993, a transposé la directive 1999/38CE partiellement dans la réglementation française, en complétant la liste des procédés cancérogènes par les travaux exposant aux poussières de bois inhalables. De ce fait, la prévention des risques pour la santé liés aux poussières de bois relève du décret « CMR » du 1<sup>er</sup> février 2001 qui concerne les procédés classés cancérogènes et impose des mesures de prévention renforcées pour les travailleurs exposés aux agents CMR de catégorie 1 ou 2, à savoir :

- évaluation des risques : nature, degré et durée de l'exposition aux agents CMR afin de définir des mesures de prévention et des procédures et méthodes de travail appropriées ;

- substitution obligatoire de l'agent CMR par un autre agent ou procédé non ou moins dangereux lorsque c'est techniquement possible (cette obligation est évidemment difficilement applicable dans le cas des poussières de bois) ;

- travail en système clos lorsque la substitution n'a pu être mise en place et mesures de protection collective à défaut de système clos, notamment captage à la source des polluants et vérification périodique de ces installations ;

- formation et information des travailleurs ;

- évaluation régulière de l'exposition des travailleurs et obligation de contrôle annuel de la VLEP contraignant par un organisme agréé. En cas de dépassement confirmé de la VLEP, arrêt des postes de travail concernés ;

- suivi des expositions : liste des travailleurs exposés et fiche d'exposition ;

- surveillance médicale renforcée : établissement d'une fiche d'aptitude par le médecin du travail (renouvelable au moins une fois par an), constitution d'un dossier médical pour chaque travailleur exposé à un agent CMR, remise d'une attestation d'exposition au départ du travailleur.

Le décret 2003-1254 du 23 décembre 2003 a fixé, pour les poussières de bois, une valeur limite d'exposition professionnelle sur 8 heures (VLEP-8h) de 1 mg/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Suivant les dispositions du décret CMR de février 2001, l'employeur doit faire procéder chaque année à un contrôle de l'exposition par un organisme agréé [5].

A l'instar des précédentes campagnes de contrôle menées depuis 2004 sur les chantiers de désamiantage [6] et l'utilisation des agents chimiques CMR dans l'industrie [7], le ministère chargé du travail (direction générale du travail), le ministère chargé de l'agriculture (direction des affaires financières, sociales et logistiques), la CNAMTS (direction des risques professionnels), l'INRS et l'OPPBT ont organisé en 2008 une campagne nationale de contrôle et de sensibilisation sur le risque cancérogène lié à l'exposition aux poussières de bois.

## MÉTHODE DE TRAVAIL

L'élaboration de la méthodologie mise en place pour cette campagne a été assurée par un groupe de travail piloté par la DGT et rassemblant plusieurs représentants des organismes impliqués.

Le groupe a ainsi sélectionné les secteurs d'activité enquêtés et conçu un questionnaire accompagné d'une notice explicative afin de garantir la collecte homogène des informations et de permettre une analyse statistique des données.

Le choix des secteurs d'activité, a été établi en tenant compte de l'importance numérique des effectifs employés et de la connaissance disponible des niveaux d'exposition. Finalement, les secteurs suivants ont été retenus :

- la première transformation du bois (scieries, fabrication de panneaux de bois...) ;

- l'ameublement ;

- le bâtiment (charpente, menuiseries, parquets, aménagements magasins...) ;

- le commerce (vente et débit de bois en gros ou au détail) ;

- la construction navale de plaisance.

Le questionnaire, comprenant une quarantaine de questions a été élaboré pour caractériser les aspects suivants :

- activité principale de l'établissement,

- évaluation des risques et document unique,

- formation des travailleurs à la sécurité,

- limitation de l'exposition par des mesures organisationnelles,

- raccordement des machines à un système d'aspiration,

- vérification de l'aspiration, contrôle de l'exposition (VLEP),

- procédures de nettoyage,

- utilisation des équipements de protection individuelle,

- suivi des travailleurs exposés et fiche d'exposition,

- suites données par l'agent en lien avec la campagne.

Les agents de l'inspection du travail et des services prévention des CRAM ont recueilli directement les informations dans les entreprises qu'ils avaient sélectionnées dans leur région d'appartenance. La visite d'un agent dans l'établissement a également été mise à profit pour sensibiliser le chef d'établissement au risque cancérogène des poussières de bois, en lui remettant des brochures de l'INRS sur ce risque particulier et les moyens de prévention associés.

## RÉSULTATS GÉNÉRAUX

Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2008, les services de l'inspection du travail, de l'inspection du travail de l'agriculture et les services prévention des CRAM ont visité 3 105 établissements. La mobilisation a été forte et révèle l'engagement important des services, notamment de l'inspection du travail, sur cette thématique (76,2 % des visites).

### LES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

Afin d'analyser les réponses au questionnaire, les établissements ont été regroupés en quatre secteurs d'activité en fonction du code d'activité NAF de chaque établissement. Une fraction importante (45,5 %) de ces établissements appartient au secteur d'activité du

bâtiment. Le groupe « Secteurs Divers » comprend des établissements appartenant au secteur du commerce, de la construction navale... (cf. Figure 1). Les visites ont essentiellement concerné des établissements de petite taille employant de 1 à 10 salariés et pour la grande majorité d'entre eux (77,5 %) les lieux de travail correspondaient à des locaux industriels standards.

## ÉVALUATION DES RISQUES ET DOCUMENT UNIQUE

Le document unique existe dans 66 % des établissements visités. L'analyse met en évidence une relation significative entre l'existence du document unique et d'une part la taille de l'établissement, et d'autre part, l'existence d'un contrôle antérieur sur la thématique des poussières de bois. D'une manière générale, le document unique est plus fréquemment rédigé dans les entreprises ayant un effectif supérieur à 20 salariés et/ou ayant déjà fait l'objet d'une visite thématique sur les poussières de bois (cf. Figure 2).

Parmi les 66 % d'établissements ayant rédigé le document unique, un peu plus de la moitié (51,7 %) prend en compte le risque cancérigène des poussières de bois, dans ce cadre. Au total, c'est donc seulement un tiers (34,1 %) des établissements visités qui ont évalué le risque cancérigène des poussières de bois au travers du document unique. L'analyse par taille d'établissement montre que cette prise en compte dans le document unique est corrélée avec l'effectif : plus l'effectif de l'établissement est important, plus cette obligation est respectée (cf. Figure 3).

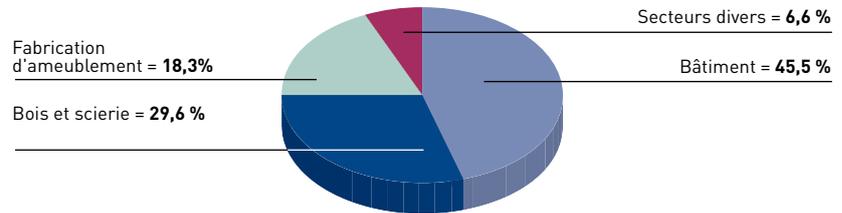
## FORMATION À LA SÉCURITÉ

La formation au risque cancérigène des poussières de bois a été effectuée dans moins d'un établissement sur cinq (18,6 %). On note un effet lié à la taille de l'entreprise : 15 % des établissements employant moins de 10 salariés ont réalisé cette formation contre 32 % pour les établissements employant plus de 50 salariés (cf. Figure 4).

FIGURE 1

### Description des établissements visités

Répartition des interventions par secteur d'activité



Répartition des interventions par taille d'établissement

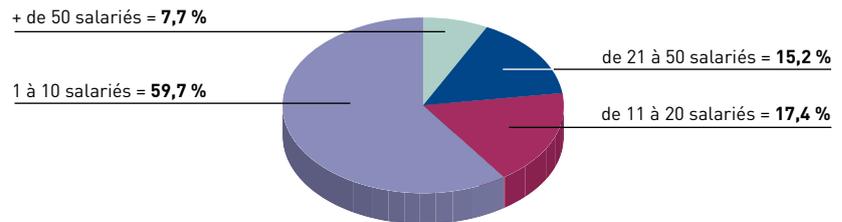


FIGURE 2

### Existence du document unique par taille d'établissement

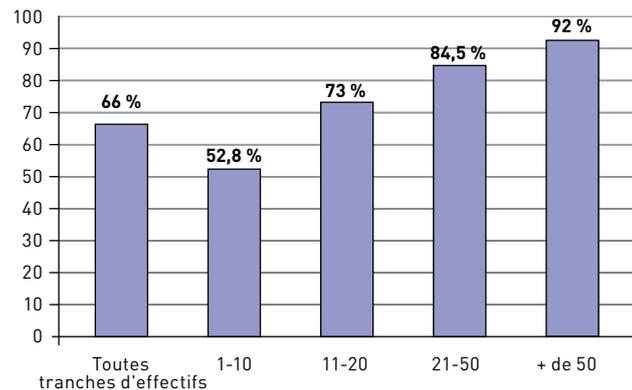
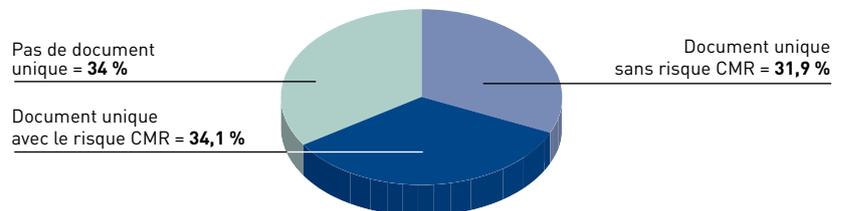


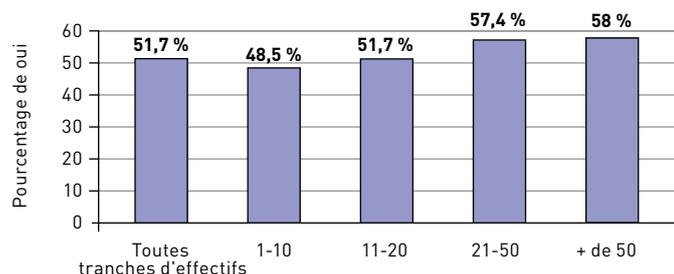
FIGURE 3

### Document unique et prise en compte du risque CMR

Prise en compte du risque CMR



Document unique intégrant le risque CMR selon la taille d'établissement



## ORGANISATION DU LIEU DE TRAVAIL

60 % des établissements ont organisé les lieux de travail de façon à limiter l'exposition aux poussières de bois. Il existe une relation significative entre organisation et tranche d'effectif et prise en compte du risque CMR. En conclusion, les plus gros établissements, quel que soit leur secteur d'activité, qui tiennent compte du risque CMR ont plutôt tendance à organiser le lieu de travail pour limiter l'exposition aux poussières de bois.

## RACCORDEMENT DES MACHINES À BOIS À UN SYSTÈME D'ASPIRATION

85,6 % des établissements ont un dispositif de captage centralisé pour les machines fixes et 19,2 % en possèdent un pour les machines portatives. 69,3 % des établissements ont raccordé les machines fixes produisant des poussières à un dispositif d'aspiration, cette proportion est seulement de 23,3 % pour les machines portatives. Au final, 59,3 % utilisent un système d'aspiration centralisé alors que cette proportion est inférieure à 5 % pour les machines portatives (cf. Figure 5). Le système de filtration et de récupération des poussières provenant de machines fixes est situé à l'extérieur des ateliers pour 67,8 % des établissements. Pour les machines portatives, le dispositif est installé à l'extérieur pour 38,6 % des établissements concernés. Dans une grande majorité des cas, l'air n'est pas recyclé dans les ateliers pour les machines fixes (84,3 %) comme pour portatives (86,4 %). L'analyse des données met en évidence une relation significative entre le raccordement de toutes les machines fixes au système d'aspiration et le secteur d'activité, l'existence du document unique et la réalisation d'une visite thématique. L'effet lié à l'effectif n'est pas significatif. Les machines fixes sont moins raccordées à l'aspiration dans les secteurs du bâtiment et du bois – scieries que dans les autres secteurs.

## VÉRIFICATION DE L'ASPIRATION

L'arrêté du 8 octobre 1987 prévoit l'existence d'un dossier d'installation du dispositif de ventilation, d'une consigne d'utilisation et l'employeur doit faire contrôler les installations tous les ans et tous les 6 mois si l'air extrait est recyclé.

FIGURE 4

Formation des travailleurs en fonction de l'effectif salarié de l'établissement

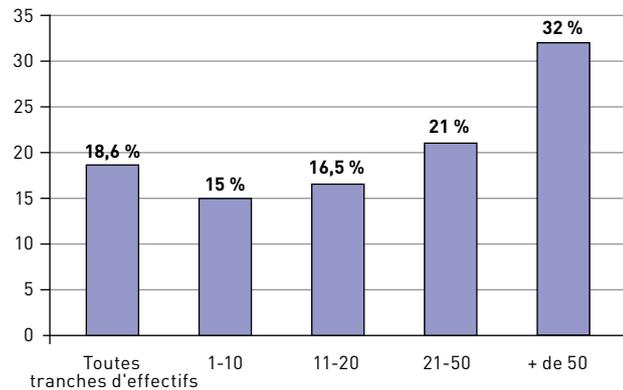
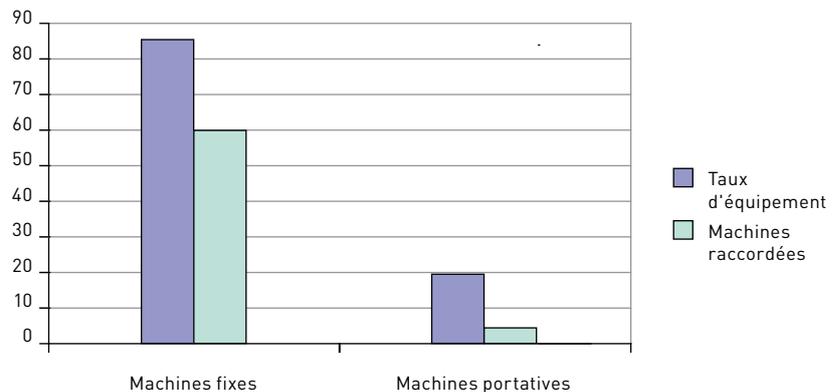


FIGURE 5

Taux d'équipement en aspiration centralisée et taux de raccordement effectif aux machines fixes et portatives



Le constat montre une faible observation des obligations réglementaires en matière de vérification des installations de ventilation. Le dossier d'installation du système d'aspiration n'existe que dans environ un quart des établissements (24,7 %). Les installations ont été vérifiées et maintenues depuis les 12 derniers mois dans également moins d'un quart des établissements (23,2 %). Pour les installations de recyclage, la vérification et la maintenance au cours de 6 derniers mois a été réalisée dans 8,8 % des établissements. Les facteurs effectif-salariés, l'existence du document unique et la visite thématique influent sur cette prise en compte de la vérification indépendamment de la nature du secteur d'activité. La même situation est observée pour la vérification périodique tous les 6 mois des installations de recyclage.

## CONTRÔLE DE L'EXPOSITION

Le contrôle de la VLEP réglementaire contraignante a été effectué de manière conforme aux dispositions de l'article R. 231-56-4-1 du code du travail par des organismes agréés dans seulement 8,1 % des établissements. Des contrôles d'exposition aux poussières de bois ont été réalisés par les organismes agréés et d'autres organismes (laboratoires des CRAM, IPRP...) dans 14,5 % des établissements. La réalisation du contrôle de VLEP est étroitement liée à la tranche d'effectif, au secteur d'activité, au document unique et à la visite thématique. Ils sont plus fréquemment réalisés dans des établissements du secteur bois-scieries employant plus de 50 salariés, disposant du document unique et ayant fait l'objet d'une visite thématique.

L'exploitation des réponses disponibles indique qu'au moins un dépassement de la VLEP a été constaté dans 60 % des établissements.

FIGURE 6

Distributions des mesures d'exposition aux poussières de bois réalisées par les CRAM en 2007 et 2008 (Source : base de données COLCHIC-INRS)

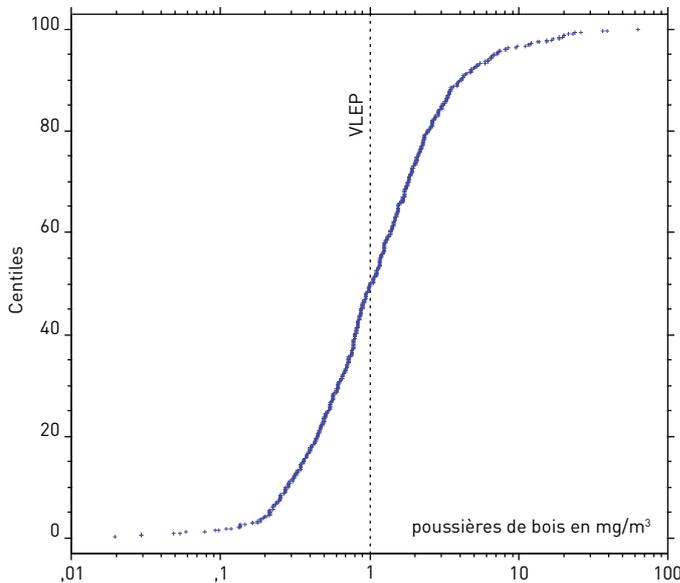
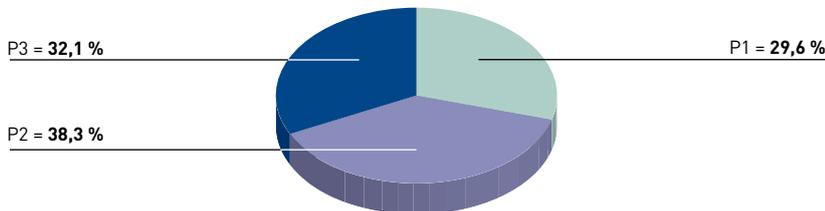


FIGURE 7

Répartition par type d'appareils de protection respiratoire utilisés



Ce constat de dépassement de la VLEP de 1 mg/m<sup>3</sup> ne fait que conforter le diagnostic élaboré à partir des résultats de mesures des laboratoires de chimie des CRAM effectuées durant la période 2007-2008 et archivés dans la base de données COLCHIC (cf. Figure 6). Ils montrent que, sur cette période, environ 50 % des résultats sont supérieurs à la VLEP.

### PROCÉDURES DE NETTOYAGE

La grande majorité des établissements combine différents procédés de nettoyage, mais le nettoyage au balai des locaux et des machines, source de remise en suspension dans l'air des poussières de bois, reste très employé (80,3 % des établissements). Un peu plus d'une entreprise sur 5 (21,8 %) utilise exclusivement le balai.

L'aspirateur n'est utilisé que dans 34,5 % des lieux contrôlés.

La soufflette seule est peu utilisée pour réaliser les nettoyages (0,8 % des établissements). En revanche, elle est utilisée associée à d'autres moyens dans plus d'un tiers des établissements (35,4 %).

Le nettoyage des vêtements de travail est pris en charge par l'employeur dans seulement 13,3 % des établissements. Cette prise en charge étant plutôt le fait d'entreprises de plus de 50 salariés.

### UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Une grande majorité des établissements (81 %) met des appareils de protection respiratoire (APR) à disposition des salariés. Les employeurs déclarent

veiller au port systématique des APR pour les opérations particulièrement polluantes dans 66,4 % des cas.

Les protections respiratoires utilisées (cf. Figure 7) sont le plus fréquemment du type P2 (38,3 %), P3 (32,1 %) et P1 (29,6 %).

Compte tenu de l'importance de l'empoussièrement lors des opérations polluantes comme le nettoyage, les masques P2 (efficacité moyenne) ou P3 (haute efficacité) sont préconisés dans ce type de situation en fonction du niveau d'empoussièrement. Pourtant, plus d'un tiers des établissements met à disposition des masques P1 qui fournissent une protection respiratoire inadaptée à ces opérations.

### SUIVI DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS ET FICHE D'EXPOSITION

La liste des salariés exposés a été établie dans seulement 18,6 % des établissements. On note une influence liée à la taille de l'établissement : 30,5 % des établissements de plus de 50 salariés ont établi cette liste contre 14,3 % dans les établissements qui emploient moins de 10 salariés.

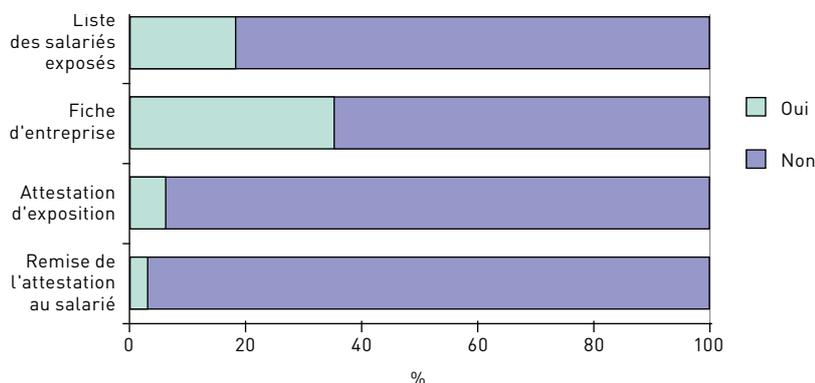
En moyenne, l'effectif exposé aux poussières de bois s'élève à 37,1 % de l'effectif global de l'établissement. Cette proportion est étroitement liée à l'effectif de celui-ci : le pourcentage est d'autant plus important que l'établissement est de taille réduite. La fiche d'entreprise est inexistante dans 64,4 % des établissements. Lorsqu'elle existe, le risque CMR poussières de bois est mentionné dans 59,7 % des cas. Globalement, seulement 20,9 % des établissements font état de ce risque dans la fiche d'entreprise.

Quelle que soit la taille de l'établissement, la fiche d'exposition, qui doit être effectuée pour chaque salarié exposé, est pratiquement inexistante : 4,7 % des établissements ont rempli ces fiches d'exposition qui, lorsqu'elles existent, sont transmises au médecin du travail dans 88,4 % des cas.

Pour les salariés quittant l'entreprise, la remise de l'attestation d'exposition est quasi inexistante : moins de 2 % (1,9 %) des établissements auraient procédé à la remise de cette attestation (cf. Figure 8).

FIGURE 6

Synthèse des informations concernant le suivi des salariés



SUITES DONNÉES PAR L'AGENT EN LIEN AVEC LA CAMPAGNE

Une grande majorité des visites (87,8 %) a donné lieu à des réactions des agents de contrôle.

Les actions principales se répartissent de la manière suivante :

- lettre d'observations (59 %) ;
- lettre d'observations avec demande de vérification de la VLEP et des installations de captage (10,3 %) ;
- lettre d'observations avec demande de vérification de la VLEP (9,7 %) ;
- lettre d'observations avec demande de vérification des installations de captage (7,7 %) ;
- lettre d'observations et mise en demeure (2,5 %) ;
- procès-verbal : 8 procédures envisagées ;
- référé : deux procédures mises en œuvre.

Le nombre de sanctions lourdes prises à la suite des contrôles peut apparaître faible au regard des résultats de la campagne. En effet, sur une telle thématique, les suites données par les entreprises demandent souvent du temps. Elles nécessitent généralement des échanges avec l'agent de contrôle et parfois plusieurs visites de sa part.

Ainsi, sur ce sujet particulièrement complexe, les services de l'inspection du travail ont dans un premier temps privilégié l'information, le conseil et la pédagogie. Dans un second temps, les services de l'inspection du travail enclenchent en tant que de besoin des poursuites envers les employeurs qui ne mettent pas ou très partiellement

en œuvre les dispositions de la réglementation CMR suite aux observations formulées.

CONCLUSION

Cette enquête, qui a concerné 3 105 établissements, permet de fournir une estimation représentative de l'application de la réglementation relative à la prévention du risque cancérigène lié aux poussières de bois.

Les résultats de cette campagne conduisent au constat préoccupant montrant que la réglementation est insuffisamment appliquée dans les entreprises mais recouvrent des situations très contrastées.

Ainsi, le risque cancérigène lié aux poussières de bois n'est pris en compte, dans le document unique, que par environ un tiers des établissements.

Cette prise en compte est d'autant plus fréquente que la taille de l'établissement est importante (plus de 50 salariés). Le risque est également mieux appréhendé dans les établissements ayant fait l'objet d'un contrôle antérieur.

Ces résultats alarmants doivent cependant être tempérés par les observations suivantes :

- dans 60 % des établissements, les lieux de travail sont organisés de façon à limiter l'exposition aux poussières ;
- l'équipement en dispositifs d'aspiration est présent dans pratiquement tous les établissements pour les machines fixes (86 %) ;
- une grande majorité des établis-

sements met à disposition des salariés des équipements individuels (81 %).

Toutefois, dans un tiers des cas, toutes les machines ne sont pas raccordées au dispositif d'aspiration et les contrôles réglementaires des dispositifs de captage et de recyclage ne sont réalisés que par un quart des établissements.

Par ailleurs, plus d'un tiers des établissements lorsqu'ils ont recours à la protection individuelle, utilisent des protections respiratoires de type P1, inadaptées aux forts niveaux d'empoussièremment rencontrés notamment lors des opérations de nettoyage.

Le contrôle de la VLEP contraignante, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, n'est pratiquement pas effectué (14,5 % des établissements). En outre, on note une proportion importante de résultats supérieurs à la VLEP (60 %). Toutefois, la représentativité de ce résultat est discutable compte tenu du faible nombre de mesures d'exposition réalisées. Il confirme néanmoins les situations repérées dans la base COLCHIC ou lors de la réalisation d'autres études évoquées lors du congrès Wood Dust en 2006 [8].

Les dispositions réglementaires concernant la traçabilité des expositions sont également très peu appliquées (liste des salariés exposés présente dans 19 % des établissements, fiche d'entreprise réalisée dans un peu plus d'un tiers d'entre eux, attestation d'exposition remise dans moins de 5 % des cas).

Au final, la campagne met en évidence une prise en compte très partielle de la réglementation relative à la prévention du risque cancérigène des poussières de bois dans les établissements visités. Ce constat impose de rester vigilant afin d'améliorer le respect par les entreprises de leurs obligations. Néanmoins, sur de nombreux points, l'analyse des résultats montre l'impact positif, significatif de l'intervention antérieure des agents de contrôle, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un document unique, le raccordement des machines à un dispositif d'aspiration, la maintenance de ce dispositif et le contrôle de la VLEP.

Le fait que le risque cancérigène se traduise par des effets différés et aléatoires le rend difficile à appréhender, en particulier dans un secteur où le risque mécanique est majeur et a longtemps

masqué les autres risques. En conséquence, on constate que sa prise en compte dans l'évaluation des risques et l'élaboration de mesures de prévention adaptées ne va pas de soi, notamment pour les très petites entreprises (TPE).

Cela impose à l'ensemble des acteurs concernés de rester mobilisés afin d'améliorer le respect par les entreprises de leurs obligations, relevant pleinement de la responsabilité des employeurs. Néanmoins, la complexité des problématiques et le manque d'information sur les moyens concrets à mettre en oeuvre, invitent à se rapprocher des branches professionnelles pour mieux sensibiliser les entreprises.

Conscientes des enjeux qui s'attachent à la prévention des risques professionnels, et en particulier des risques cancérigènes liés à l'exposition aux poussières de bois, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la CNAMTS, la CCMSA, l'OPPBT, l'INRS, le FCBA et les organisations professionnelles du secteur bois proposent de signer une convention visant à confirmer leur volonté de développer la prévention, en améliorant notamment l'information et la sensibilisation des entreprises aux dispositions relatives à la réglementation des agents CMR et en apportant un appui technique, d'une part, en matière d'évaluation des risques et, d'autre part, de conception, de contrôle et de maintenance des installations.

## BIBLIOGRAPHIE

[1] CARTON M. et GOLDBERG M. Risques pour la santé des expositions aux poussières de bois - Lavoisier/Inserm - Collection : Questions en santé publique Inserm, 2003, 122 p.

[2] KAUPPINEN T. et al. (2006) - Occupational exposure to inhalable wood dust in the member states of the european union. *Ann. Occup. Hyg.* Vol. 50, N° 6, pp. 549-561.

[3] Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques - Les expositions au travail - Les agents chimiques - Résultats SUMER 2003. DARES, 2006, Document d'études N° 118, 363 p.

[4] Direction des risques professionnels - Dénombrement des maladies professionnelles déclarées et reconnues par le régime général de 2004 à 2007. *Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés*, 2009, Étude 2009-0051, 39 p.

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp\\_media/2009-MALADIES\\_PROFESSIONNELLES\\_DECLAREES\\_ET\\_RECONNUES\\_2004-2007.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/atmp_media/2009-MALADIES_PROFESSIONNELLES_DECLAREES_ET_RECONNUES_2004-2007.pdf)  
(Site consulté le 25 juin 2009).

[5] Site web INRS ([www.inrs.fr](http://www.inrs.fr))/ bases de données/liste des organismes agréés (Site consulté le 25 juin 2009).

[6] BOURGES P., GUIMON M., HÉRY M., LAMY D. - Chantiers de désamiantage. Résultats de la campagne de contrôle 2006 " Inspection du travail - Prévention des risques professionnels des caisses de Sécurité sociale " (avec le soutien technique de l'INRS). Retour sur les campagnes 2004 et 2005. INRS, 2007, *Hygiène et sécurité du travail*, 208, PR 30, pp. 87-94.

[7] CERTIN JF., FAYOL M., FAUQUET A., HÉRY M., LANGLOIS E., VINCENT R. - Résultats de la campagne de contrôle 2006 " Inspection du travail - prévention des risques professionnels des CRAM " (avec le soutien de l'INRS) sur l'utilisation des agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction dans l'industrie. INRS, 2007, *Hygiène et sécurité du travail*, 207, PR 27, pp. 77-84.

[8] VINCENT R., DEMANGE V., GORNER P., FONTAINE B. et coll. - Exposition professionnelle aux poussières de bois : évaluation et gestion des risques. Congrès international Wood Dust (Strasbourg, 25-27 octobre 2006). INRS, *Documents pour le médecin du travail*, 2007, TD 153, pp. 61-65.